

X. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Marguillier, Connétable ou Officier de paix sera regardé dans tous les cas comme témoin compétent dans toutes les matières relatives à l'exécution de cet Acte, ainsi que d'un certain Acte passé dans la quarante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte qui prohibe la vente des effets et marchandises, vins, rum, et autres liqueurs fortes les jours de Dimanche," nonobstant qu'il soit le poursuivant ou accusateur pour aucune offense, négligence ou défaut contre aucun des dits Actes.

Les Marguilliers, Connétables ou Officiers de paix estimés témoins, compétens dans les matières relatives au présent Acte et à l'Acte de la 45^e. Geo. III, qui défend de vendre des effets et marchandises, &c. le Dimanche.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il est intenté quelque action, bill ou plainte contre un Marguillier ou des Marguilliers, Connétable ou Officier de paix, comme susdit, pour quelque chose que ce soit en vertu de cet Acte, il pourra ou ils pourront plaider l'issue générale et donner la matière spéciale et cet Acte en évidence ; et s'il est rendu un jugement ou verdict contre le Demandeur, ou s'il est débouté, ou qu'il discontinu sa poursuite ou action, dans tout tel cas, le Juge devant lequel la dite matière aura été amenée ou plaidée, accordera doubles dépens au Défendeur.

Issue générale.

Double dépens.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que des copies séparées de cet Acte et de la cinquième clause d'un Acte du Parlement Britannique, passé dans la quatorzième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre quatre-vingt-huitième, et des première, septième et neuvième clauses d'un Acte de la Législature de cette Province, de la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre huitième, et d'un Acte passé dans la quarante-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre dixième, seront envoyées de la même manière que les lois passées dans cette Province sont maintenant envoyées au Curé de chaque Paroisse en cette Province, pour être par tel Curé remises au Marguillier en charge pour le tems d'alors, lesquelles seront par lui transmises à ses Successeurs en office, pour être conservées parmi les papiers de la Fabrique, et être lues tous les ans à la première Assemblée Générale des Marguilliers, après l'élection d'un Marguillier ou de Marguilliers, lequel Marguillier ou Marguilliers les liront ou les feront lire publiquement à la porte de l'Eglise de la Paroisse, les trois premiers Dimanches de Septembre de chaque année, immédiatement après le service divin du matin, à peine de vingt chelins, courant, pour toute et chaque offense.

Copies de cet Acte et de certaines parties d'autres Actes seront envoyées aux Curés.